

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°18-2022-04-006

PUBLIÉ LE 8 AVRIL 2022

Sommaire

Centre Hospitalier George Sand /

18-2022-03-28-00004 - DELEGATION DE SIGNATURE- DIRECTION DES SOINS N°CHGS-DELEG.SIGNATURE DIRECTION.SOINS 2022-127?? (3 pages)

Page 4

Direction Départementale des Territoires 18 / SAJSER

18-2022-04-05-00001 - Arrêté N°DDT-2022/108 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre de l'étude nécessaire au projet d'aménagement du carrefour entre les RD n°2076 et n°951 sur la commune de Sancoins (18600) (6 pages)

Page 8

Direction Départementale des Territoires 18 / SER

18-2022-03-31-00011 - Arrêté N° DDT-2022-128 Fixant la composition de la commission technique départementale de la pêche (3 pages)

Page 15

18-2022-04-07-00001 - Arrêté N° DDT-2022-131 portant interdiction temporaire de naviguer sur le plan d'eau du Val d'Auron pour l'organisation, par le « Royal Carp de Bourges et du Cher », d'un enduro de pêche de la carpe, du jeudi 05 au dimanche 08 mai 2022?? (3 pages)

Page 19

18-2022-04-07-00002 - Arrêté N° DDT-2022-132 portant interdiction temporaire de naviguer sur le plan d'eau du Val d'Auron pour l'organisation, par l'association « Carp à Coeur », d'un enduro de pêche de la carpe, du vendredi 15 au lundi 18 avril 2022 (3 pages)

Page 23

18-2022-04-07-00003 - Arrêté N° DDT-2022-133 portant interdiction temporaire de naviguer sur le plan d'eau du Val d'Auron pour l'organisation, par l'« Aviron Club de Bourges », de la régates de Bourges de printemps et du championnat régional jeune d'aviron (3 pages)

Page 27

18-2022-04-07-00004 - Arrêté N° DDT-2022-134 portant interdiction temporaire de naviguer sur le plan d'eau du Val d'Auron pour l'organisation, par l'"Aviron Club de Bourges", du championnat de France d'aviron J16 et sénior -23 ans (3 pages)

Page 31

18-2022-04-07-00005 - Arrêté N° DDT-2022-135 portant interdiction temporaire de naviguer sur le plan d'eau du Val d'Auron pour l'organisation, par l'AAPPMA « Le Martin Pêcheur du Berry », d'un concours de pêche aux carnassiers en bateaux et en float-tube, le dimanche 25 septembre 2022 (2 pages)

Page 35

18-2022-04-07-00006 - Arrêté N° DDT-2022-136 portant interdiction temporaire de naviguer sur le plan d'eau du Val d'Auron pour l'organisation, par le club « BOURGES VOILE », d'une régates de ligue dériveurs solitaires, le dimanche 16 octobre 2022 (3 pages)

Page 38

18-2022-04-07-00007 - Arrêté N° DDT-2022-137 portant interdiction temporaire de naviguer sur le plan d'eau du Val d'Auron pour l'organisation, par le club « BOURGES VOILE », d'une régates de ligue catamarans, le samedi 19 et le dimanche 20 novembre 2022 (3 pages)	Page 42
18-2022-04-07-00008 - Arrêté N° DDT-2022-138 portant interdiction temporaire de naviguer sur le plan d'eau du Val d'Auron pour l'organisation, par le club « BOURGES VOILE », de la régates départementale « Les culs gelés », le dimanche 27 novembre 2022 (3 pages)	Page 46
Préfecture du Cher / Direction de l'Action Territoriale	
18-2022-03-30-00001 - AP N°2022-0323 du 30/03/2022 adoptant statuts de la CC Vierzon-Sologne-Berry (5 pages)	Page 50
Préfecture du Cher / Direction de la Citoyenneté	
18-2022-03-15-00007 - Arrêté n° 2022-0288 du 15 mars 2022 portant habilitation funéraire (PF CHEDIN - Préveranges) (2 pages)	Page 56
18-2022-04-06-00001 - Arrêté n° 2022-0327 du 06 04 2022 interdisant la vente et l'utilisation d'acides, d'artifices de divertissement et de produits combustibles Printemps de Bourges 2022, du 18 04 à 8h au 25 04 2022 à 8h (2 pages)	Page 59
18-2022-04-08-00001 - Arrêté n° 2022-356 du 8 avril 2022 modifiant la composition de la commission de recensement des votes (2 pages)	Page 62
18-2022-03-15-00006 - Arrêté n°2022-0286 du 15 mars 2022 portant modification d'habilitation funéraire (PF AUGER - Sancoins) (2 pages)	Page 65
18-2022-03-15-00005 - Arrêté n°2022-0287 du 15 mars 2022 portant répartition du nombre des jurés devant composer la liste du jury criminel du département du Cher pour l'année 2023 (1 page)	Page 68
18-2022-03-15-00008 - arrêté n°2022-0289 du 15 mars 2022 portant renouvellement d'une habilitation funéraire (PF BENGY - Bengy) (2 pages)	Page 70
18-2022-04-06-00002 - Arrêté n°2022-0332 du 06 avril 2022 portant autorisation d'exploiter un établissement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (2 pages)	Page 73
Préfecture du Cher / Direction des Sécurités et de la Communication	
18-2022-03-31-00007 - AP portant refus de dérogation aux heures de fermeture d'un débit de boisson (Les Saveurs de Nabila).odt (2 pages)	Page 76

Centre Hospitalier George Sand

18-2022-03-28-00004

DELEGATION DE SIGNATURE- DIRECTION DES
SOINS N°CHGS-DELEG.SIGNATURE
DIRECTION.SOINS 2022-127

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
DIRECTION DES SOINS

N° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DIRECTION.SOINS-2022-127

**LE DIRECTEUR DE L'ETABLISSEMENT INTERCOMMUNAL
DE SANTE MENTALE DU CHER**

- Vu les articles L.6143-7, D.6143-33 à D.61433-35 et R.6143-38 du Code de la Santé Publique ;
- Vu la Loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la Loi n° 86-33 du 09 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu le Décret n° 2005-921 du 02 Août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de Direction des Etablissements Publics de Santé ;
- Vu le Décret n° 2009.1765 du 30 Décembre 2009, relatif au Directeur et aux membres du Directoire des Etablissements Publics de Santé ;
- Vu le Décret n° 2009-1765 du 30 Décembre 2009 relatif à la délégation de signature des Directeurs des établissements publics de santé ;
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 4 avril 2019 portant nomination de Monsieur Alexis JAMET, en qualité de Directeur de la direction commune entre le Centre Hospitalier George Sand et l'EHPAD « Résidence du Parc » à Saint Florent sur Cher (Cher), à compter du 1^{er} juin 2019 ;
- Vu la note d'information n°2015/04/52 du 28 avril 2015 concernant la nomination de Madame Mireille BLONDEAU, Cadre Supérieur de Santé, faisant fonction de Directeur des Soins ;
- Vu la Décision portant Délégation de Signature du 31 mai 2021 N° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DIRECTION.SOINS-2021-120.

DECIDE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Madame Mireille BLONDEAU, Cadre Supérieur de Santé Faisant Fonction de Directrice des Soins, aux fins de signer dans la limite de ses attributions et au nom du Directeur, tous documents et correspondances relatifs à l'élaboration et à la rectification des tableaux de service.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à Madame Mireille BLONDEAU, Cadre Supérieur de Santé, Faisant Fonction de Directrice des Soins, aux fins de signer dans la limite de ses attributions et au nom du Directeur, tous documents et correspondances relatifs à l'instruction des candidatures relevant de son domaine d'intervention (personnel de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques, ainsi que les éducateurs, les éducateurs spécialisés et les cadres socio-éducatifs).

La décision de recrutement restant au Directeur des Relations Humaines, en application de sa propre délégation de signature.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Mireille BLONDEAU, Cadre Supérieur de Santé, Faisant Fonction de Directrice des Soins, délégation est donnée à Madame Emmanuelle MECHIN, Cadre Supérieur de Santé, Adjointe à la Direction des Soins, Monsieur Yves GIBOT, Faisant Fonction de Cadre Supérieur de Santé, Adjoint à la Direction des Soins, pour signer tous documents et correspondances cités à l'article 1 et 2.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Mireille BLONDEAU, Cadre Supérieur de Santé, Faisant Fonction de Directrice des Soins, de Madame Emmanuelle MECHIN, Cadre Supérieur de Santé, Adjointe à la Direction des Soins et de Monsieur Yves GIBOT, Faisant Fonction de Cadre Supérieur de Santé, Adjoint à la Direction des Soins, délégation est donnée pour signer tous documents et correspondances cités à l'article 1 et 2, selon l'ordre suivant, à :

- Madame Kheira BENSIZERARA, Cadre Supérieur de Santé
- Madame Brigitte BOUCHARD-CHAUMETTE, Cadre Supérieur de Santé
- Madame Catherine TE WIERIK, Cadre Supérieur de Santé
- Madame Virginie DESSERPRIX, Cadre Supérieur de Santé
- Madame Stéphanie LOIR, Cadre Supérieur de Santé

Article 5 :

La présente **Décision prend effet à compter du 28 mars 2022** et abroge la Décision du 31 mai 2021 N° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DIRECTION.SOINS-2021-120 ainsi que toutes décisions antérieures.

Fait à Bourges, le 28 mars 2022

Le Directeur

SIGNE

Alexis JAMET

VISA :

Madame Mireille BLONDEAU

Madame Emmanuelle MECHIN

Monsieur Yves GIBOT

Madame Kheira BENSIZERARA

Madame Brigitte BOUCHARD-CHAUMETTE

Madame Catherine TE WIERIK,

Madame Virginie DESSERPRIX

Madame Stéphanie LOIR

DESTINATAIRES

- Intéressés
- Monsieur le Trésorier Principal
- Dossier "Décision de Délégation de Signature" (Service Financier)
- Dossier Conseil de Surveillance (pour communication)
- Service Communication (site internet/intranet et affichage panneaux des 3 sites)
- Recueil des Actes Administratifs

Direction Départementale des Territoires 18

18-2022-04-05-00001

Arrêté N°DDT-2022/108 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre de l'étude nécessaire au projet d'aménagement du carrefour entre les RD n°2076 et n°951 sur la commune de Sancoins (18600)



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires**

ARRÊTÉ N°DDT-2022/108

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre de l'étude nécessaire
au projet d'aménagement du carrefour entre les RD n°2076 et n°951
sur la commune de Sancoins (18600)

Le Préfet du Cher,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal et notamment les articles L. 322-1 à 3 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée et notamment son article 1^{er} sur les occupations temporaires et les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi 57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2022-242 du 11 mars 2022, accordant délégation de signature à Monsieur Eric DALUZ, directeur départemental des territoires du Cher ;

Vu l'arrêté N° DDT-2022-124 du 31 mars 2022 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires du Cher ;

Vu la demande en date du 16 mars 2022 présentée par monsieur le président du Conseil départemental du Cher comprenant le plan de situation ;

Considérant la nécessité de pouvoir pénétrer dans les propriétés privées et de les occuper temporairement en vue de l'exécution de levés de plans topographiques, de sondages géotechniques, de diagnostics et inventaires environnementaux dans le cadre du projet relatif à l'aménagement du carrefour entre les RD n°2076 et n°941 sur la commune de Sancoins ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires du Cher ;

ARRÊTE :

Article 1

Dans le cadre de la réalisation de l'étude nécessaire au projet d'aménagement du carrefour entre les RD n°2076 et n°951 sur la commune de Sancoins, les agents de la direction des routes et de la mobilité du Conseil départemental du Cher, les représentants agréés par celle-ci et toutes les entreprises pour lesquelles délégation de droits a été donnée, sont autorisés, sous réserves des droits des tiers, à occuper temporairement des parcelles de terrain sises sur le territoire de la commune de Sancoins, afin de procéder aux levés de plans topographiques, sondages géotechniques, diagnostics et inventaires environnementaux, nécessaires à l'établissement du projet ci-dessus désigné. La zone d'étude figure au plan joint en annexe.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non, sauf à l'intérieur des maisons d'habitation et dans les bois soumis au régime forestier, et y établir des jalons, piquets ou repères, y pratiquer des sondages, fouilles et coupures, abattages, élagages, nivellements et autres travaux et opérations que l'exécution de levés de plans topographiques, sondages géotechniques, diagnostics et inventaires environnementaux, rendra indispensables.

Les personnes bénéficiaires de cette autorisation seront munies d'une copie conforme du présent arrêté qu'elles seront tenues de produire à toute réquisition.

Elles ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 :

- Pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours en mairie de Sancoins ;
- Pour les propriétés closes, à l'expiration d'un délai de cinq jours après notification du présent arrêté aux propriétaires ou, en son absence, au gardien ou régisseur de la propriété. A défaut de gardien ou régisseur connu, demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

A l'issue de l'occupation temporaire, les terrains seront remis en état tels qu'ils étaient préalablement à celle-ci et aux travaux.

Article 2

La présente autorisation est accordée pour 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle est périmée de plein droit si elle n'est suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 3

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, qu'il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 4

Dans le cas où les propriétaires auraient à supporter des dommages causés par le bénéficiaire, l'indemnité sera réglée, autant que possible, à l'amiable. Au cas où un arrangement ne pourrait avoir lieu, le dommage sera évalué par le Tribunal Administratif, conformément aux dispositions de la loi du 22 juillet 1889 modifiée.

Article 5

En application de la loi du 6 juillet 1943, défense est faite aux propriétaires d'apporter troubles et empêchements aux personnes chargées des études, de déplacer ou de détériorer, le cas échéant, les différents piquets, signaux ou repères qui seront établis dans leurs propriétés.

Article 6

Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie de Sancoins au moins 10 jours avant le début des opérations.

Article 7

M. le Secrétaire Général de la préfecture du Cher, M. le directeur départemental des territoires du Cher, M. le maire de Sancoins, M. le président du conseil départemental du Cher, M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Fait à Bourges, le 5 avril 2022

P/Le Préfet et par délégation,
P/le directeur départemental,
Le Chef du service connaissance, aménagement,
planification, sécurité,

signé

Yann GOALABRÉ

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits:

- un recours gracieux, adressé à madame la préfète du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

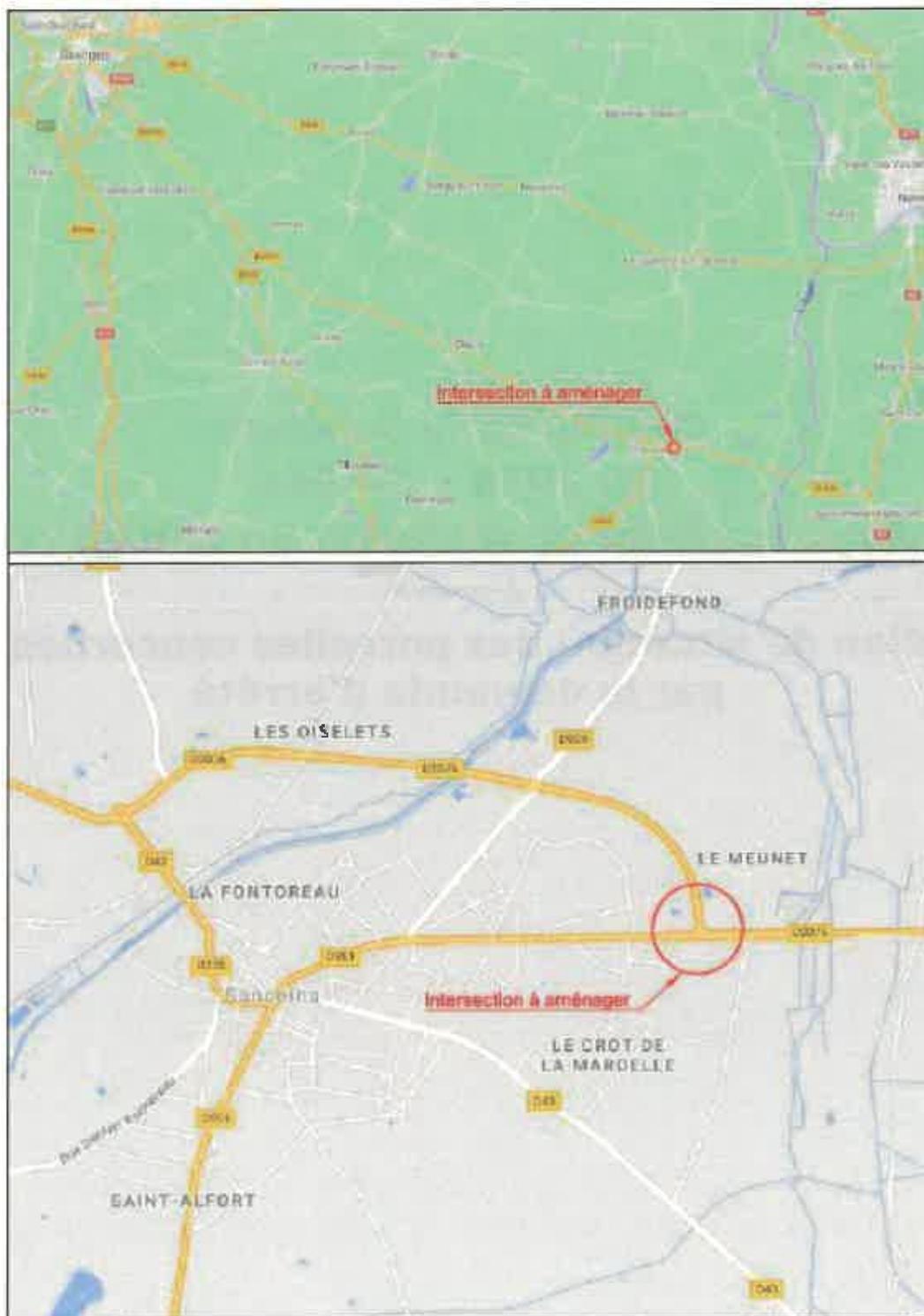
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours



Commune de Sancoins
RD 2076 – RD 951
Aménagement du carrefour en entrée est

Plan de situation des parcelles concernées
par la demande d'arrêté



Bourges, le 05 avril 2022

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le directeur départemental,
Le Chef du SCAPS,
signé
Yann Goalabré

2



Bourges le, 05/04/2022

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le directeur départemental,
Le Chef du SCAPS,
signé
Yann Goalabré

3

Direction Départementale des Territoires 18

18-2022-03-31-00011

Arrêté N° DDT-2022-128 Fixant la composition
de la commission technique départementale de
la pêche

Arrêté N° DDT-2022-128

Fixant la composition de la commission technique départementale de la pêche

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'Environnement et notamment l'article L.435-1 ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 août 1987 modifié par le décret n°88-199 du 29 février 1988 fixant la composition de la commission technique de la pêche ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-1-0404 du 3 mai 2016 fixant la composition de la commission technique départementale de la pêche ;

Vu les propositions en date du 29 mars 2022 de monsieur le président de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne ;

Vu les propositions en date du 21 mars 2022 de monsieur le président de la Fédération du Cher pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-242 du 11 mars 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Eric DALUZ, directeur départemental des territoires du Cher ;

Vu l'arrêté DDT n° 2022-093 du 17 mars 2022 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires du Cher ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher ;

ARRÊTE :

Article 1er :

La commission technique départementale de la pêche comprend :

Un président : le préfet du Cher ou son représentant,

Huit membres de droit :

- le directeur départemental de la direction des Territoires du Cher ou son représentant ;
- le directeur départemental de la direction des Territoires de la Nièvre ou son représentant ;
- le directeur général des finances publiques du Cher ou son représentant ;
- le chef du service départemental du Cher de l'Office Français de la Biodiversité ;
- le président de la fédération du Cher pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- le directeur de la caisse départementale du Cher de la mutualité sociale agricole ou son représentant ;
- le président de la chambre départementale d'agriculture du Cher ou son représentant ;

Cinq membres nommés par le préfet :

- Trois membres du conseil d'administration de la fédération du Cher pour la pêche et la protection du milieu aquatique, sur proposition de son président :

M. Gérard BARACHET
2 rue, des Primevères – 18190 CHATEAUNEUF SUR CHER

M. Michel LETROU
10 rue Pierre Brossolette – 18130 DUN SUR AURON

M. Jean MERIC
202 E, rue Louis Mallet – 18000 BOURGES

- Deux membres de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne ;

M. Bruno GABRIS
120 route de Marmain – 45110 SIGLOY

M. Jérôme MONFRAY
5, place Jeanne D'Arc – 49570 MONTJEAN SUR LOIRE

Article 2 :

Le mandat des membres nommés par le préfet expire suite aux prochaines élections du conseil d'administration de la fédération du Cher pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou à la désignation de nouveaux représentants par l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne ;

Article 3 :

L'arrêté préfectoral n° 2016-1-0404 du 3 mai 2016 susvisé est abrogé.

Article 4 :

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction départementale des Territoires du Cher.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le directeur départemental des territoires du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au RAA et sur le site internet départemental de l'État <http://www.cher.gouv.fr> et dont copie sera adressée à tous les membres de la commission.

Bourges, le 31 mars 2022

Pour le Préfet et par subdélégation,
La cheffe du service environnement et risques,

signé

Frédérique VIDALIE

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Direction Départementale des Territoires 18

18-2022-04-07-00001

Arrêté N° DDT-2022-131 portant interdiction temporaire de naviguer sur le plan d'eau du Val d'Auron pour l'organisation, par le « Royal Carp de Bourges et du Cher », d'un enduro de pêche de la carpe, du jeudi 05 au dimanche 08 mai 2022

Arrêté N° DDT-2022-131

**portant interdiction temporaire de naviguer sur le plan d'eau du Val d'Auron
pour l'organisation, par le « Royal Carp de Bourges et du Cher »,
d'un enduro de pêche de la carpe, du jeudi 05 au dimanche 08 mai 2022**

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code des Transports, notamment son article R.4241-38, portant règlement général de police de la navigation intérieure (RGPI) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-1-0450 du 11 mai 2017 portant règlement particulier de police de la navigation sur le plan d'eau du Val d'Auron, sur la rivière l'Auron ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-242 du 11 mars 2022 accordant délégation de signature à M. Eric DALUZ, directeur départemental des Territoires du Cher ;
- Vu** l'arrêté n° DDT-2022-124 du 31 mars 2022 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des Territoires du Cher ;
- Vu** la demande du 23 février 2022 par laquelle M. Jean-Claude PETIT, président du « Royal Carp de Bourges et du Cher » sollicite l'interdiction de la navigation sur le plan d'eau du Val d'Auron, du jeudi 05 mai au dimanche 08 mai 2022, pour le déroulement d'un enduro de pêche de la carpe ;
- Vu** l'avis favorable du Maire de la Ville de Bourges qui a validé le calendrier des manifestations sur le plan d'eau du Val d'Auron pour l'année 2022 ;
- Considérant** qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures relatives à la sécurité des manifestations ;
- Sur** proposition du directeur départemental des Territoires du Cher ;

ARRÊTE

Article 1er :

Toute navigation extérieure au déroulement de l'enduro de pêche de la carpe organisé par le « Royal Carp de Bourges et du Cher » sur le plan d'eau du Val d'Auron est interdite **du jeudi 05 mai à 10h30 au dimanche 08 mai 2022 à 10h30**, afin de permettre le bon déroulement de cette manifestation dans les conditions optimales de sécurité.

Cette interdiction s'applique **sur la totalité du plan d'eau du Val d'Auron suivant le plan joint en annexe au présent arrêté.**

Toutefois, cette interdiction n'est pas opposable aux embarcations en charge de la surveillance de la manifestation ou qui, pour des raisons de service, de police ou de sécurité pénétreraient sur le plan d'eau.

Article 2 :

Tout propriétaire ou utilisateur d'une embarcation autorisée à naviguer au cours de la manifestation devra respecter les règles générales de navigation.

Article 3 :

Le présent arrêté est délivré au seul titre de la réglementation relative à la navigation intérieure.

Article 4 :

Le présent arrêté est transmis au gestionnaire du plan d'eau, pour affichage sur le site.

Article 5 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Cher, M. le maire de la Ville de Bourges, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le commandant du groupement de gendarmerie du Cher, M. le directeur départemental des Territoires du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le président du "Royal Carp de Bourges et du Cher" et dont une copie sera transmise pour information à M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Cher, M. le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) ainsi qu'à M. le maire de Plaimpied-Givaudins.

Fait à Bourges, le 07 avril 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de Territoires
et par subdélégation,
Le chef du bureau prévention des risques

Signé

Dominique OUDOT

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télerecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

PLAN D'EAU DU VAL D'AURON



ABBEY TOTAL D'INTERDICTION
DE NAVIGUER DU
JEUDI 05 MAI 2022 10H30
AU
DIMANCHE 08 MAI 2022 10H30
POSTE de pêche 68°4 au N°123

Direction Départementale des Territoires 18

18-2022-04-07-00002

Arrêté N° DDT-2022-132 portant interdiction temporaire de naviguer sur le plan d'eau du Val d'Auron pour l'organisation, par l'association « Carp à Coeur », d'un enduro de pêche de la carpe, du vendredi 15 au lundi 18 avril 2022

Arrêté N° DDT-2022-132

**portant interdiction temporaire de naviguer sur le plan d'eau du Val d'Auron
pour l'organisation, par l'association « Carp'a Coeur »,
d'un enduro de pêche de la carpe, du vendredi 15 au lundi 18 avril 2022**

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code des Transports, notamment son article R.4241-38, portant règlement général de police de la navigation intérieure (RGPI) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-1-0450 du 11 mai 2017 portant règlement particulier de police de la navigation sur le plan d'eau du Val d'Auron, sur la rivière l'Auron ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-242 du 11 mars 2022 accordant délégation de signature à M. Eric DALUZ, directeur départemental des Territoires du Cher ;
- Vu** l'arrêté n° DDT-2022-124 du 31 mars 2022 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des Territoires du Cher ;
- Vu** la demande du 04 avril 2022 par laquelle M. Christophe VACCHIANI, président de l'association « Carp'a Coeur » sollicite l'interdiction de la navigation sur le plan d'eau du Val d'Auron, du vendredi 15 avril au lundi 18 avril 2022, pour le déroulement d'un enduro de pêche de la carpe ;
- Vu** l'avis favorable du Maire de la Ville de Bourges qui a validé le calendrier des manifestations sur le plan d'eau du Val d'Auron pour l'année 2022 ;
- Considérant** qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures relatives à la sécurité des manifestations ;
- Sur** proposition du directeur départemental des Territoires du Cher ;

ARRÊTE

Article 1er :

Toute navigation extérieure au déroulement de l'enduro de pêche de la carpe organisé par l'association « Carp'a Coeur » sur le plan d'eau du Val d'Auron est interdite **du vendredi 15 avril à 10h00 au lundi 18 avril 2022 à 10h00**, afin de permettre le bon déroulement de cette manifestation dans les conditions optimales de sécurité.

Cette interdiction s'applique **dans la zone du plan d'eau du Val d'Auron délimitée sur le plan joint en annexe au présent arrêté.**

Toutefois, cette interdiction n'est pas opposable aux embarcations en charge de la surveillance de la manifestation ou qui, pour des raisons de service, de police ou de sécurité pénétreraient sur le plan d'eau.

Article 2 :

Tout propriétaire ou utilisateur d'une embarcation autorisée à naviguer au cours de la manifestation devra respecter les règles générales de navigation.

Article 3 :

Le présent arrêté est délivré au seul titre de la réglementation relative à la navigation intérieure.

Article 4 :

Le présent arrêté est transmis au gestionnaire du plan d'eau, pour affichage sur le site.

Article 5 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Cher, M. le maire de la Ville de Bourges, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le commandant du groupement de gendarmerie du Cher, M. le directeur départemental des Territoires du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le président de l'association « Carp'a Coeur » et dont une copie sera transmise pour information à M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Cher, M. le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) ainsi qu'à M. le maire de Plaimpied-Givaudins.

Fait à Bourges, le 07 avril 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de Territoires
et par subdélégation,
Le chef du bureau prévention des risques

Signé

Dominique OUDOT

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télécours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Direction Départementale des Territoires 18

18-2022-04-07-00003

Arrêté N° DDT-2022-133 portant interdiction temporaire de naviguer sur le plan d'eau du Val d'Auron pour l'organisation, par l'« Aviron Club de Bourges », de la régates de Bourges de printemps et du championnat régional jeune d'aviron

Arrêté N° DDT-2022-133

**portant interdiction temporaire de naviguer sur le plan d'eau du Val d'Auron
pour l'organisation, par l' « Aviron Club de Bourges »,
de la régata de Bourges de printemps
et du championnat régional jeune d'aviron**

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code des Transports, notamment son article R.4241-38, portant règlement général de police de la navigation intérieure (RGPI) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-1-0450 du 11 mai 2017 portant règlement particulier de police de la navigation sur le plan d'eau du Val d'Auron, sur la rivière l'Auron ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-242 du 11 mars 2022 accordant délégation de signature à M. Eric DALUZ, directeur départemental des Territoires du Cher ;
- Vu** l'arrêté n° DDT-2022-124 du 31 mars 2022 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des Territoires du Cher ;
- Vu** la demande du 04 mars 2022 par laquelle M. Richard ASPORD, président de l' « Aviron Club de Bourges » sollicite l'interdiction totale de la navigation sur le plan d'eau du Val d'Auron, le samedi 21 mai 2022, pour le déroulement de la régata de Bourges de printemps et du championnat régional jeune d'aviron ;
- Vu** l'avis favorable du Maire de la Ville de Bourges qui a validé le calendrier des manifestations sur le plan d'eau du Val d'Auron pour l'année 2022 ;
- Considérant** qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures relatives à la sécurité des manifestations ;
- Sur** proposition du directeur départemental des Territoires du Cher ;

ARRÊTE

Article 1er :

Toute navigation extérieure au déroulement de la manifestation organisée par l' « Aviron Club de Bourges » sur le plan d'eau du Val d'Auron est interdite **le samedi 21 mai 2022 de 08h00 à 18h00**, afin de permettre le bon déroulement de cette manifestation dans les conditions optimales de sécurité.

Cette interdiction s'applique **sur la totalité du plan d'eau du Val d'Auron suivant le plan joint en annexe au présent arrêté.**

Toutefois, cette interdiction n'est pas opposable aux embarcations en charge de la surveillance de la manifestation ou qui, pour des raisons de service, de police ou de sécurité pénétreraient sur le plan d'eau.

Article 2 :

Tout propriétaire ou utilisateur d'une embarcation autorisée à naviguer au cours de la manifestation devra respecter les règles générales de navigation.

Article 3 :

Le présent arrêté est délivré au seul titre de la réglementation relative à la navigation intérieure.

Article 4 :

Le présent arrêté est transmis au gestionnaire du plan d'eau, pour affichage sur le site.

Article 5 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Cher, M. le maire de la Ville de Bourges, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le commandant du groupement de gendarmerie du Cher, M. le directeur départemental des Territoires du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le président de l' « Aviron Club de Bourges » et dont une copie sera transmise pour information à M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Cher ainsi qu'à M. le maire de Plaimpied-Givaudins.

Fait à Bourges, le 07 avril 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de Territoires
et par subdélégation,
Le chef du bureau prévention des risques

Signé

Dominique OUDOT

Voies et délais de Recours

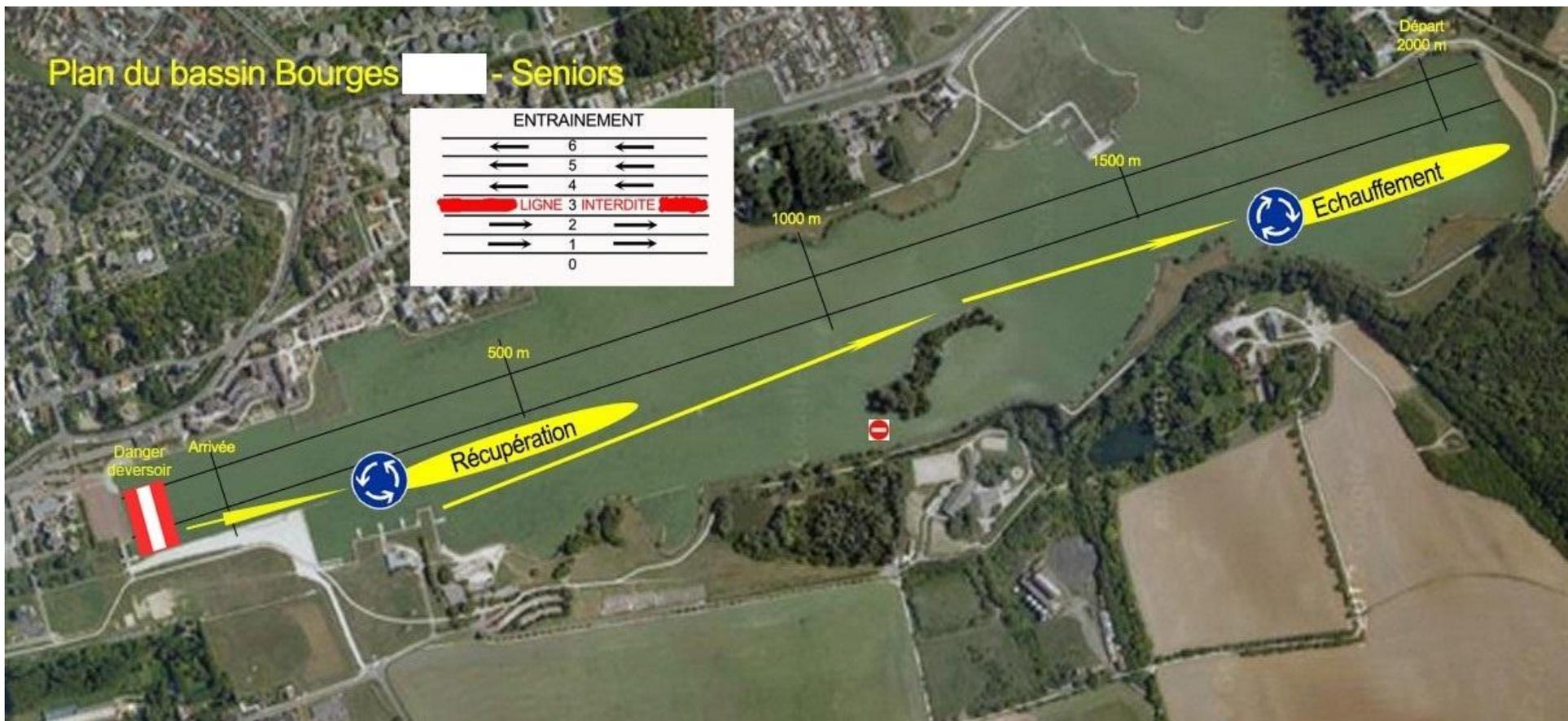
Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télécours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.



Direction Départementale des Territoires 18

18-2022-04-07-00004

Arrêté N° DDT-2022-134 portant interdiction temporaire de naviguer sur le plan d'eau du Val d'Auron pour l'organisation, par l'"Aviron Club de Bourges", du championnat de France d'aviron J16 et sénior -23 ans

Arrêté N° DDT-2022-134

**portant interdiction temporaire de naviguer sur le plan d'eau du Val d'Auron
pour l'organisation, par l' « Aviron Club de Bourges »,
du championnat de France d'aviron J16 et sénior -23 ans**

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code des Transports, notamment son article R.4241-38, portant règlement général de police de la navigation intérieure (RGPI) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-1-0450 du 11 mai 2017 portant règlement particulier de police de la navigation sur le plan d'eau du Val d'Auron, sur la rivière l'Auron ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-242 du 11 mars 2022 accordant délégation de signature à M. Eric DALUZ, directeur départemental des Territoires du Cher ;
- Vu** l'arrêté n° DDT-2022-124 du 31 mars 2022 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des Territoires du Cher ;
- Vu** la demande du 04 mars 2022 par laquelle M. Richard ASPORD, président de l' « Aviron Club de Bourges » sollicite l'interdiction totale de la navigation sur le plan d'eau du Val d'Auron, du jeudi 30 juin 2022 au dimanche 03 juillet 2022, pour le déroulement du championnat de France d'aviron J16 et sénior -23 ans ;
- Vu** l'avis favorable du Maire de la Ville de Bourges qui a validé le calendrier des manifestations sur le plan d'eau du Val d'Auron pour l'année 2022 ;
- Considérant** qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures relatives à la sécurité des manifestations ;
- Sur** proposition du directeur départemental des Territoires du Cher ;

ARRÊTE

Article 1er :

Toute navigation extérieure au déroulement de la manifestation organisée par l' « Aviron Club de Bourges » sur le plan d'eau du Val d'Auron est interdite **du jeudi 30 juin 2022 à 08h00 au dimanche 03 juillet 2022 à 20h00**, afin de permettre le bon déroulement de cette manifestation dans les conditions optimales de sécurité.

Cette interdiction s'applique **sur la totalité du plan d'eau du Val d'Auron suivant le plan joint en annexe au présent arrêté.**

Toutefois, cette interdiction n'est pas opposable aux embarcations en charge de la surveillance de la manifestation ou qui, pour des raisons de service, de police ou de sécurité pénétreraient sur le plan d'eau.

Article 2 :

Tout propriétaire ou utilisateur d'une embarcation autorisée à naviguer au cours de la manifestation devra respecter les règles générales de navigation.

Article 3 :

Le présent arrêté est délivré au seul titre de la réglementation relative à la navigation intérieure.

Article 4 :

Le présent arrêté est transmis au gestionnaire du plan d'eau, pour affichage sur le site.

Article 5 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Cher, M. le maire de la Ville de Bourges, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le commandant du groupement de gendarmerie du Cher, M. le directeur départemental des Territoires du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le président de l' « Aviron Club de Bourges » et dont une copie sera transmise pour information à M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Cher ainsi qu'à M. le maire de Plaimpied-Givaudins.

Fait à Bourges, le 07 avril 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de Territoires
et par subdélégation,
Le chef du bureau prévention des risques

Signé

Dominique OUDOT

Voies et délais de Recours

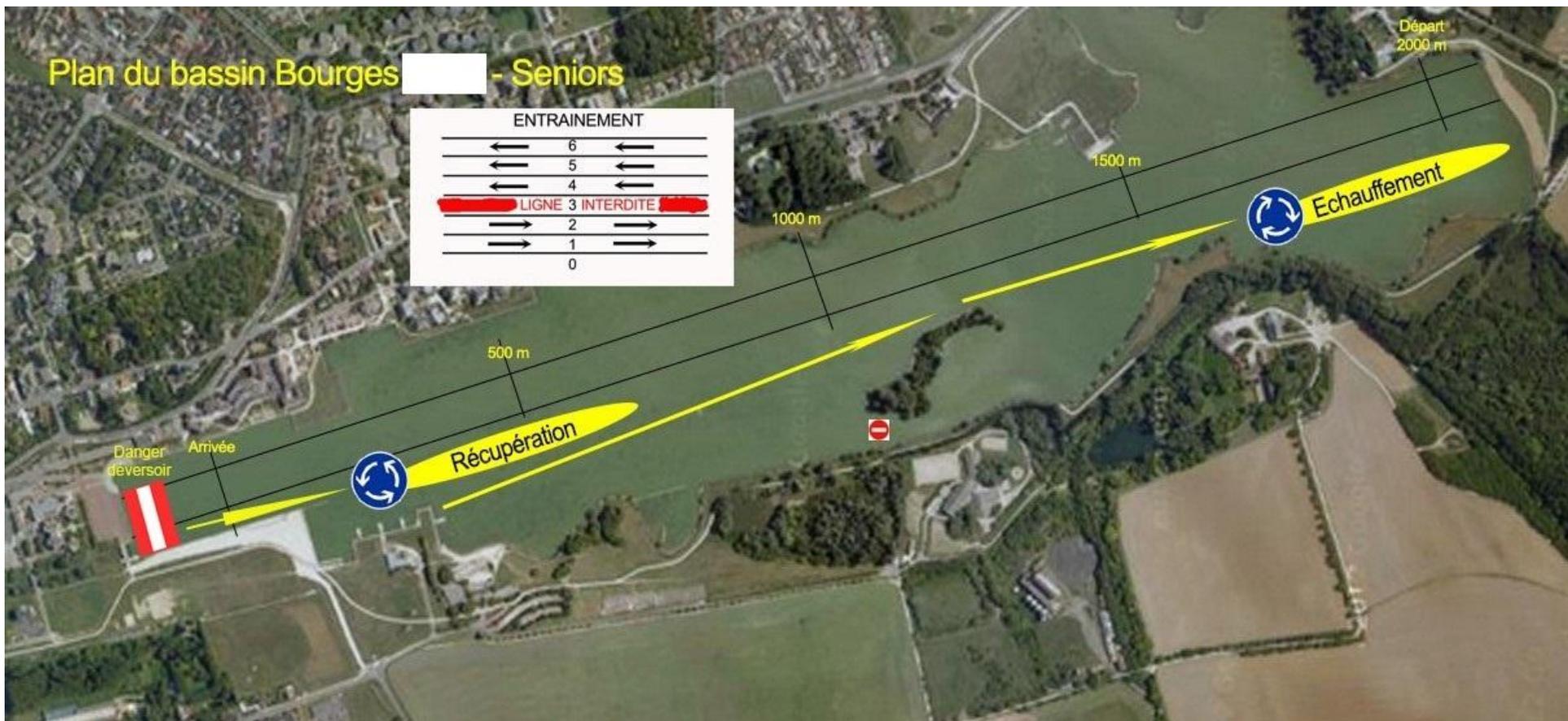
Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télécours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.



Direction Départementale des Territoires 18

18-2022-04-07-00005

Arrêté N° DDT-2022-135 portant interdiction temporaire de naviguer sur le plan d'eau du Val d'Auron pour l'organisation, par l'AAPPMA « Le Martin Pêcheur du Berry », d'un concours de pêche aux carnassiers en bateaux et en float-tube, le dimanche 25 septembre 2022

Arrêté N° DDT-2022-135

**portant interdiction temporaire de naviguer sur le plan d'eau du Val d'Auron
pour l'organisation, par l'AAPPMA « Le Martin Pêcheur du Berry »,
d'un concours de pêche aux carnassiers en bateaux et en float-tube,
le dimanche 25 septembre 2022**

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code des Transports, notamment son article R.4241-38, portant règlement général de police de la navigation intérieure (RGPI) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-1-0450 du 11 mai 2017 portant règlement particulier de police de la navigation sur le plan d'eau du Val d'Auron, sur la rivière l'Auron ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-242 du 11 mars 2022 accordant délégation de signature à M. Eric DALUZ, directeur départemental des Territoires du Cher ;
- Vu** l'arrêté n° DDT-2022-124 du 31 mars 2022 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des Territoires du Cher ;
- Vu** la demande du 23 février 2022 par laquelle M. Jean-Pierre CHARBONNIER, président de l'AAPPMA « Le Martin Pêcheur du Berry » sollicite l'interdiction totale de la navigation sur le plan d'eau du Val d'Auron, le dimanche 25 septembre 2022, pour le déroulement d'un concours de pêche aux carnassiers en bateaux et en float-tube ;
- Vu** l'avis favorable du Maire de la Ville de Bourges qui a validé le calendrier des manifestations sur le plan d'eau du Val d'Auron pour l'année 2022 ;
- Considérant** qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures relatives à la sécurité des manifestations ;
- Sur** proposition du directeur départemental des Territoires du Cher ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Toute navigation extérieure au déroulement du concours de pêche aux carnassiers en bateaux et en float-tube organisé par l'AAPPMA « Le Martin Pêcheur du Berry » sur le plan d'eau du Val d'Auron est interdite **le dimanche 25 septembre 2022 de 08h00 à 14h00**, afin de permettre le bon déroulement de cette manifestation dans les conditions optimales de sécurité.

Cette interdiction s'applique **sur la totalité du plan d'eau du Val d'Auron**.

Toutefois, cette interdiction n'est pas opposable aux embarcations en charge de la surveillance de la manifestation ou qui, pour des raisons de service, de police ou de sécurité pénétreraient sur le plan d'eau.

Article 2 :

Tout propriétaire ou utilisateur d'une embarcation autorisée à naviguer au cours de la manifestation devra respecter les règles générales de navigation.

Article 3 :

Le présent arrêté est délivré au seul titre de la réglementation relative à la navigation intérieure.

Article 4 :

Le présent arrêté est transmis au gestionnaire du plan d'eau, pour affichage sur le site.

Article 5 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Cher, M. le maire de la Ville de Bourges, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le commandant du groupement de gendarmerie du Cher, M. le directeur départemental des Territoires du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le président l'AAPPMA « Le Martin Pêcheur du Berry » et dont une copie sera transmise pour information à M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Cher, M. le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) ainsi qu'à M. le maire de Plaimpied-Givaudins.

Fait à Bourges, le 07 avril 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de Territoires
et par subdélégation,
Le chef du bureau prévention des risques

Signé

Dominique OUDOT

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télécours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Direction Départementale des Territoires 18

18-2022-04-07-00006

Arrêté N° DDT-2022-136 portant interdiction temporaire de naviguer sur le plan d'eau du Val d'Auron pour l'organisation, par le club « BOURGES VOILE », d'une régates de ligue dériveurs solitaires, le dimanche 16 octobre 2022

Arrêté N° DDT-2022-136

**portant interdiction temporaire de naviguer sur le plan d'eau du Val d'Auron
pour l'organisation, par le club « BOURGES VOILE »,
d'une régates de ligue dériveurs solitaires, le dimanche 16 octobre 2022**

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code des Transports, notamment son article R.4241-38, portant règlement général de police de la navigation intérieure (RGPI) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-1-0450 du 11 mai 2017 portant règlement particulier de police de la navigation sur le plan d'eau du Val d'Auron, sur la rivière l'Auron ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-242 du 11 mars 2022 accordant délégation de signature à M. Eric DALUZ, directeur départemental des Territoires du Cher ;
- Vu** l'arrêté n° DDT-2022-124 du 31 mars 2022 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des Territoires du Cher ;
- "
- Vu** la demande du 23 février 2022 par laquelle M. Alain HUGUEL président du club « BOURGES VOILE » sollicite l'interdiction de la navigation sur le plan d'eau du Val d'Auron, le dimanche 16 octobre 2022, pour le déroulement d'une régates de ligue dériveurs solitaires ;
- Vu** l'avis favorable du Maire de la Ville de Bourges qui a validé le calendrier des manifestations sur le plan d'eau du Val d'Auron pour l'année 2022 ;
- Considérant** qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures relatives à la sécurité des manifestations ;
- Sur** proposition du directeur départemental des Territoires du Cher ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Toute navigation extérieure au déroulement de la régates organisée par le club « BOURGES VOILE » sur le plan d'eau du Val d'Auron est interdite **le dimanche 16 octobre 2022 de 10h00 à 17h00**, afin de permettre le bon déroulement de cette manifestation dans les conditions optimales de sécurité.

Cette interdiction s'applique sur la partie du plan d'eau du Val d'Auron comprise entre **le nord de l'île et la base d'aviron conformément au plan joint**.

Toutefois, cette interdiction n'est pas opposable aux embarcations en charge de la surveillance de la manifestation ou qui, pour des raisons de service, de police ou de sécurité pénétreraient sur le plan d'eau.

Article 2 :

Tout propriétaire ou utilisateur d'une embarcation autorisée à naviguer au cours de la manifestation devra respecter les règles générales de navigation.

Article 3 :

Le présent arrêté est délivré au seul titre de la réglementation relative à la navigation intérieure.

Article 4 :

Le présent arrêté est transmis au gestionnaire du plan d'eau, pour affichage sur le site.

Article 5 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Cher, M. le maire de la Ville de Bourges, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le commandant du groupement de gendarmerie du Cher, M. le directeur départemental des Territoires du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le président du club « BOURGES VOILE » et dont une copie sera transmise pour information à M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Cher ainsi qu'à M. le maire de Plaimpied-Givaudins.

Fait à Bourges, le 07 avril 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de Territoires
et par subdélégation,
Le chef du bureau prévention des risques

Signé

Dominique OUDOT

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

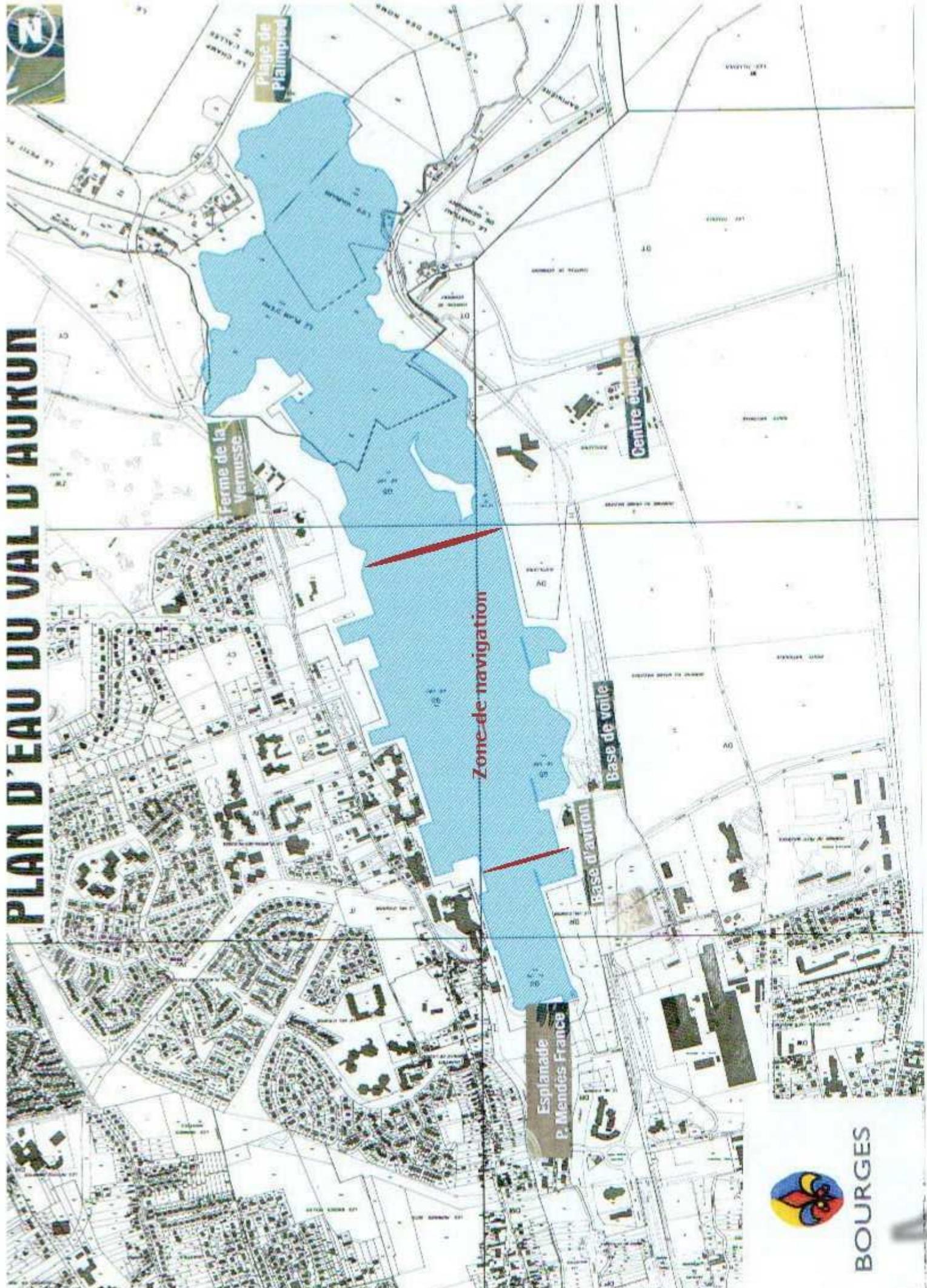
- un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télerecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

PLAN D'EAU DU VAL D'AURON



BOURGES

Direction Départementale des Territoires 18

18-2022-04-07-00007

Arrêté N° DDT-2022-137 portant interdiction temporaire de naviguer sur le plan d'eau du Val d'Auron pour l'organisation, par le club « BOURGES VOILE », d'une régates de ligue catamarans, le samedi 19 et le dimanche 20 novembre 2022

Arrêté N° DDT-2022-137

**portant interdiction temporaire de naviguer sur le plan d'eau du Val d'Auron
pour l'organisation, par le club « BOURGES VOILE »,
d'une régates de ligue catamarans, le samedi 19 et le dimanche 20 novembre 2022**

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des Transports, notamment son article R.4241-38, portant règlement général de police de la navigation intérieure (RGPI) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1-0450 du 11 mai 2017 portant règlement particulier de police de la navigation sur le plan d'eau du Val d'Auron, sur la rivière l'Auron ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-242 du 11 mars 2022 accordant délégation de signature à M. Eric DALUZ, directeur départemental des Territoires du Cher ;

Vu l'arrêté n° DDT-2022-124 du 31 mars 2022 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des Territoires du Cher ;

"

Vu la demande du 23 février 2022 par laquelle M. Alain HUGUEL président du club « BOURGES VOILE » sollicite l'interdiction de la navigation sur le plan d'eau du Val d'Auron, le samedi 19 et le dimanche 20 novembre 2022, pour le déroulement d'une régates de ligue catamarans ;

Vu l'avis favorable du Maire de la Ville de Bourges qui a validé le calendrier des manifestations sur le plan d'eau du Val d'Auron pour l'année 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures relatives à la sécurité des manifestations ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires du Cher ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Toute navigation extérieure au déroulement de la régates organisée par le club « BOURGES VOILE » sur le plan d'eau du Val d'Auron est interdite **le samedi 19 novembre et le dimanche 20 novembre 2022 de 10h00 à 17h00**, afin de permettre le bon déroulement de cette manifestation dans les conditions optimales de sécurité.

Cette interdiction s'applique sur la partie du plan d'eau du Val d'Auron comprise entre **le nord de l'île et la base d'aviron conformément au plan joint.**

Toutefois, cette interdiction n'est pas opposable aux embarcations en charge de la surveillance de la manifestation ou qui, pour des raisons de service, de police ou de sécurité pénétreraient sur le plan d'eau.

Article 2 :

Tout propriétaire ou utilisateur d'une embarcation autorisée à naviguer au cours de la manifestation devra respecter les règles générales de navigation.

Article 3 :

Le présent arrêté est délivré au seul titre de la réglementation relative à la navigation intérieure.

Article 4 :

Le présent arrêté est transmis au gestionnaire du plan d'eau, pour affichage sur le site.

Article 5 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Cher, M. le maire de la Ville de Bourges, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le commandant du groupement de gendarmerie du Cher, M. le directeur départemental des Territoires du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le président du club « BOURGES VOILE » et dont une copie sera transmise pour information à M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Cher ainsi qu'à M. le maire de Plaimpied-Givaudins.

Fait à Bourges, le 07 avril 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de Territoires
et par subdélégation,
Le chef du bureau prévention des risques

Signé

Dominique OUDOT

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

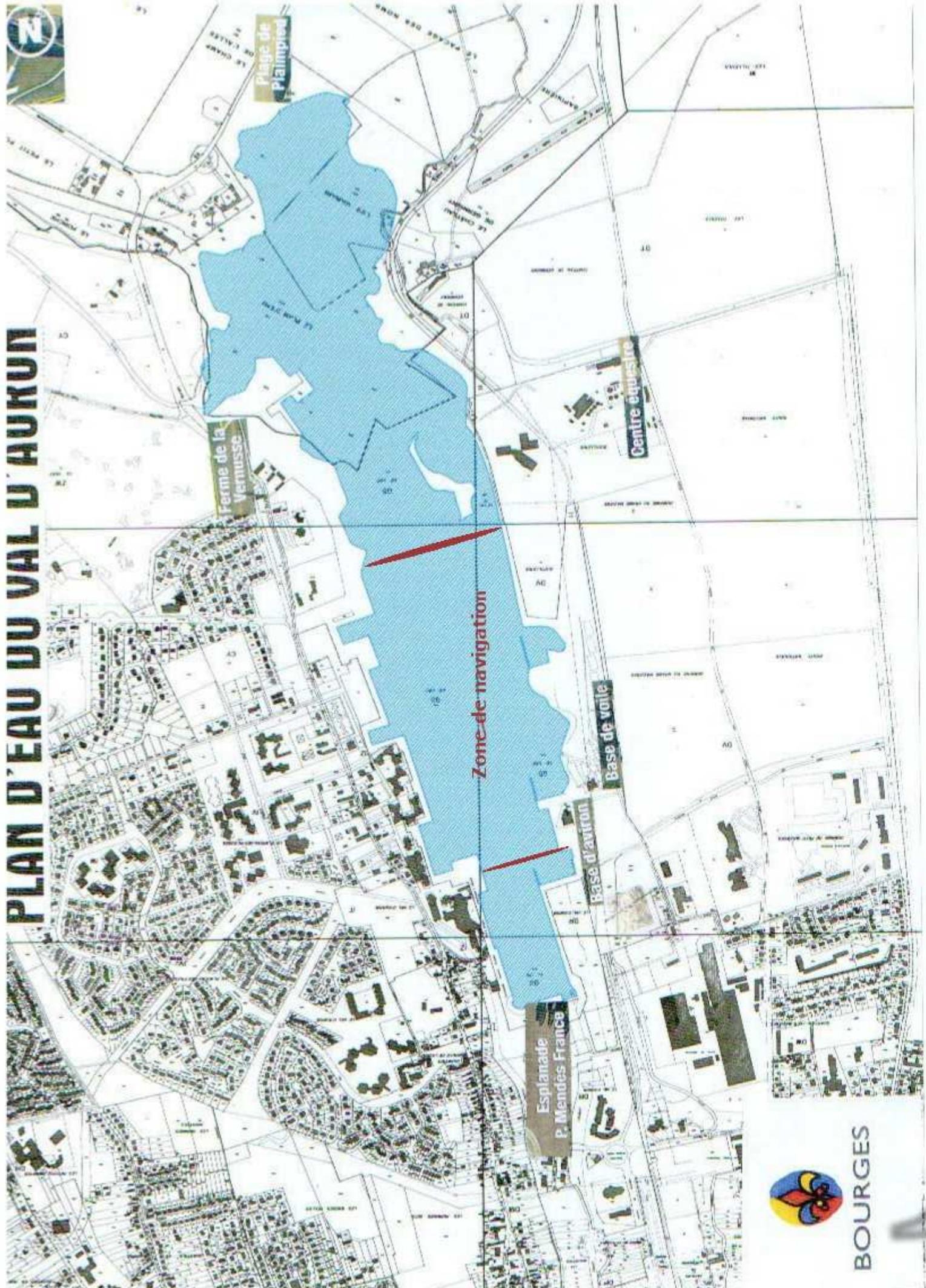
- un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télécours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

PLAN D'EAU DU VAL D'AURON



BOURGES

Direction Départementale des Territoires 18

18-2022-04-07-00008

Arrêté N° DDT-2022-138 portant interdiction temporaire de naviguer sur le plan d'eau du Val d'Auron pour l'organisation, par le club « BOURGES VOILE », de la régata départementale « Les culs gelés », le dimanche 27 novembre 2022

Arrêté N° DDT-2022-138

**portant interdiction temporaire de naviguer sur le plan d'eau du Val d'Auron
pour l'organisation, par le club « BOURGES VOILE »,
de la régata départementale « Les culs gelés », le dimanche 27 novembre 2022**

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des Transports, notamment son article R.4241-38, portant règlement général de police de la navigation intérieure (RGPI) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1-0450 du 11 mai 2017 portant règlement particulier de police de la navigation sur le plan d'eau du Val d'Auron, sur la rivière l'Auron ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-242 du 11 mars 2022 accordant délégation de signature à M. Eric DALUZ, directeur départemental des Territoires du Cher ;

Vu l'arrêté n° DDT-2022-124 du 31 mars 2022 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des Territoires du Cher ;

"

Vu la demande du 23 février 2022 par laquelle M. Alain HUGUEL président du club « BOURGES VOILE » sollicite l'interdiction de la navigation sur le plan d'eau du Val d'Auron, le dimanche 27 novembre 2022, pour le déroulement de la régata départementale « Les culs gelés » ;

Vu l'avis favorable du Maire de la Ville de Bourges qui a validé le calendrier des manifestations sur le plan d'eau du Val d'Auron pour l'année 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures relatives à la sécurité des manifestations ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires du Cher ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Toute navigation extérieure au déroulement de la régata organisée par le club « BOURGES VOILE » sur le plan d'eau du Val d'Auron est interdite **le dimanche 27 novembre 2022 de 10h00 à 17h00**, afin de permettre le bon déroulement de cette manifestation dans les conditions optimales de sécurité.

Cette interdiction s'applique sur la partie du plan d'eau du Val d'Auron comprise entre **le nord de l'île et la base d'aviron conformément au plan joint.**

Toutefois, cette interdiction n'est pas opposable aux embarcations en charge de la surveillance de la manifestation ou qui, pour des raisons de service, de police ou de sécurité pénétreraient sur le plan d'eau.

Article 2 :

Tout propriétaire ou utilisateur d'une embarcation autorisée à naviguer au cours de la manifestation devra respecter les règles générales de navigation.

Article 3 :

Le présent arrêté est délivré au seul titre de la réglementation relative à la navigation intérieure.

Article 4 :

Le présent arrêté est transmis au gestionnaire du plan d'eau, pour affichage sur le site.

Article 5 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Cher, M. le maire de la Ville de Bourges, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le commandant du groupement de gendarmerie du Cher, M. le directeur départemental des Territoires du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le président du club « BOURGES VOILE » et dont une copie sera transmise pour information à M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Cher ainsi qu'à M. le maire de Plaimpied-Givaudins.

Fait à Bourges, le 07 avril 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de Territoires
et par subdélégation,
Le chef du bureau prévention des risques

Signé

Dominique OUDOT

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

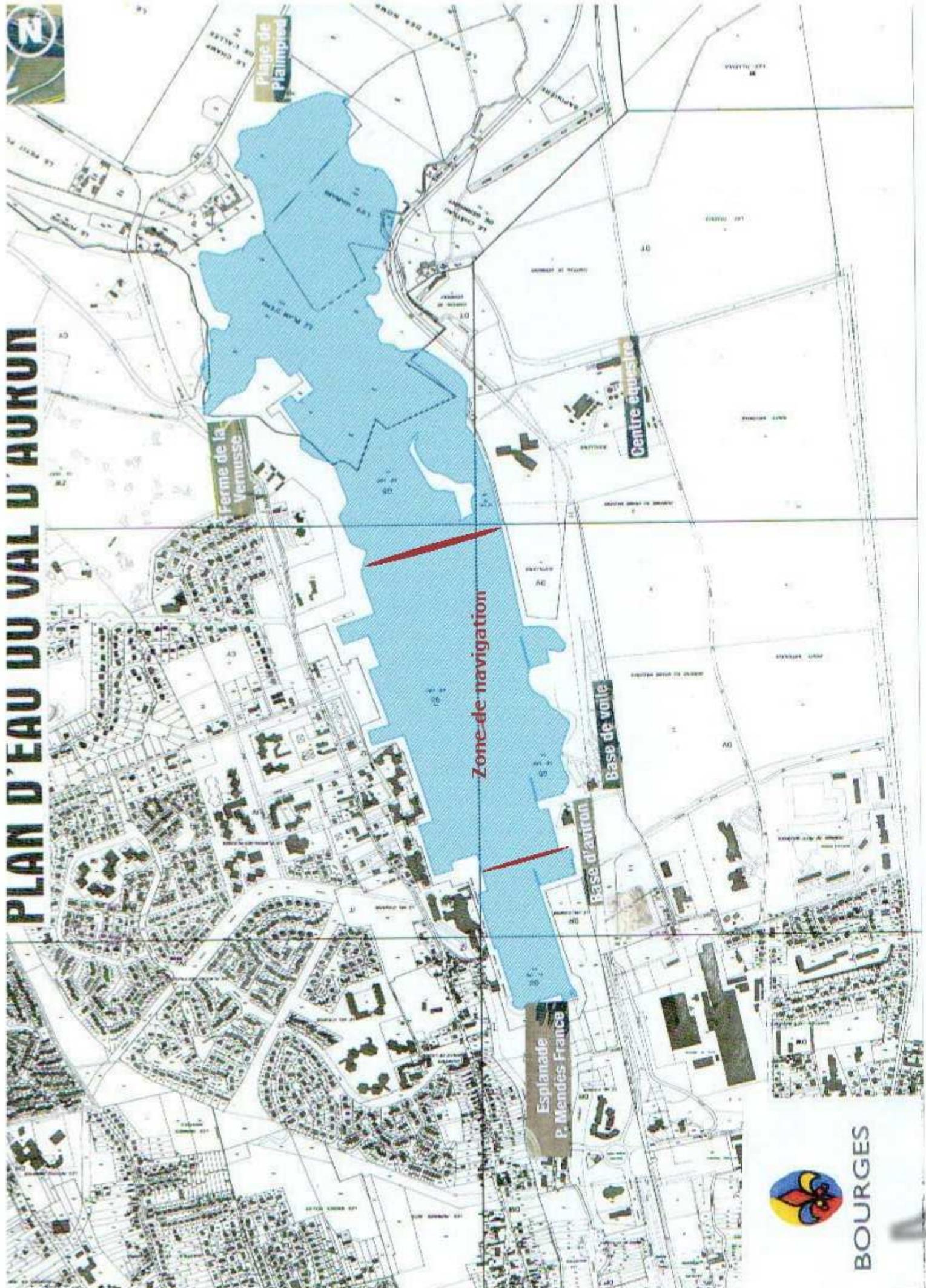
- un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télécours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

PLAN D'EAU DU VAL D'AURON



Préfecture du Cher

18-2022-03-30-00001

AP N°2022-0323 du 30/03/2022 adoptant statuts
de la CC Vierzon-Sologne-Berry

Arrêté N°2022-0323 du 30 mars 2022
portant adoption des statuts
de la communauté de communes Vierzon-Sologne-berry

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 5211-5, L. 5211-41-3 et L. 5211-20,

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER préfet du Cher,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-1050 du 14 septembre 2021 accordant délégation de signature à Mme Nathalie LENSKI, sous-préfète de Vierzon,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 modifié portant fusion de la communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et Villages de la Forêt avec extension à la commune de Massay,

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry n° 21/214 du 9 décembre 2021, concernant les compétences optionnelles et facultatives conservées et restituées,

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry n° 21/215 du 9 décembre 2021, notifiée à ses communes membres le 15 décembre 2021, adoptant les nouveaux statuts de la communauté de communes,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes ci-après approuvant les statuts de la communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry :

- | | |
|-------------------------------------|---|
| - Dampierre-en-Graçay du 10/01/2022 | - Saint Georges-sur-la-Prée du 11/12/2021 |
| - Foëcy du 22/02/2022 | - Saint Hilaire-de-Court du 10/01/2022 |
| - Genouilly du 14/01/2022 | - Saint Laurent du 21/01/2022 |
| - Graçay du 18/01/2022 | - Saint Outrille du 20/01/2022 |
| - Massay du 21/01/2022 | - Thénioux du 20/12/2021 |
| - Méry-sur-Cher du 04/02/2022 | - Vierzon du 03/02/2022 |
| - Neuvy-sur-Barangeon du 29/01/2022 | - Vignoux-sur-Barangeon du 08/02/2022 |
| - Nohant-en-Graçay du 21/01/2022 | - Vouzeron du 13/01/2022 |

Considérant que les conditions de délai et de majorité qualifiée requises sont réunies,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Cher,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'article 2 des statuts annexés à l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et Villages de la Forêt avec extension à la commune de Massay est modifié en conséquence.

Les statuts modifiés de la communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Avec l'exercice de la compétence assainissement non collectif sur la totalité de son périmètre, décidé par la délibération n° 21/214 du 9 décembre 2021 susvisée, la communauté de communes est substituée à la commune de Saint Laurent au sein du Syndicat Intercommunal d'Adduction en Eau Potable et d'Assainissement non collectif (SI AEPA) de Méry-sur-Cher, Thénioux et Saint Laurent à compter du 9 décembre 2021.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux adressé à M. le Préfet du Cher – Place Marcel Plaisant – CS 60022 – 18020 Bourges Cedex ;
- soit d'un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 Paris Cedex 08.

L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet.

- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 01. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Après un recours administratif, le recours contentieux devra intervenir dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'administration.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Cher, la sous-préfète de l'arrondissement de Vierzon, le président de la communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry, les maires des communes membres, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Vierzon le, 31 mars 2022

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de l'arrondissement
de Vierzon

signé : Nathalie LENSKI

**STATUTS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY
CCVSB**

Préambule

La communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry est constituée de seize communes qui ont souhaité mettre leurs compétences en commun dans l'objectif premier de dynamisation économique du territoire, afin de favoriser la création d'emplois. L'ensemble des compétences transférées vise à améliorer les conditions de vie de ses habitants, tout en préservant l'identité propre à chacune des communes et notamment le caractère rural des villages.

Article 1 : Périmètre et nom

Il est formé entre les communes de Dampierre-en-Graçay, Foëcy, Genouilly, Graçay, Massay, Méry-sur-Cher, Neuvy-sur-Barangeon, Nohant-en-Graçay, Saint Georges-sur-la-Prée, Saint Hilaire-de-Court, Saint Laurent, Saint Oustrille, Thénioux, Vierzon, Vignoux-sur-Barangeon et Vouzeron une communauté de communes qui prend le nom de :

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY

Article 2 : Compétences :

I Groupe de compétences obligatoires

La communauté de communes exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

1° Aménagement de l'espace

a) Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire :

- Aménagement rural
- Zones d'aménagement concerté
- Création, entretien et gestion des bornes de recharge électrique
- Etablissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques prévue au I de l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales
- Création, aménagement, entretien et gestion des campings
- Tous aménagements, constructions, réhabilitations, gestion et entretien des équipements touristiques d'intérêt communautaire

b) Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur

c) Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

2° Développement économique

- a) Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT
- b) Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire
- c) Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
- d) Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre

3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement

4° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

5° Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

II Groupe de compétences optionnelles

La communauté de communes exerce de plein droit, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :

- Création et aménagement des parcs éoliens.
- Tous aménagements du Canal de Berry, de ses berges et ouvrages. Cette compétence comprend également l'aménagement et la valorisation de ses abords

2° Politique du logement et du cadre de vie :

- Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées
- Etude du schéma d'accessibilité des équipements communaux et communautaires des communes de moins de 2 500 habitants

3° Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

4° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

5° Action sociale d'intérêt communautaire

- Les actions périscolaires en faveur de l'enfance et de la jeunesse (3 à 17 ans)
- Les actions en faveur de la petite enfance (de 0 à 6 ans)

6° Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes d'intérêt communautaire en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

III Compétences facultatives

- Assainissement non collectif
Création et gestion d'un Service Public d'Assainissement non Collectif (SPANC) pour toutes les compétences obligatoires (contrôles techniques des installations d'assainissement individuel) ainsi que pour les compétences facultatives suivantes :
entretien des installations et réhabilitation des installations
- Eclairage public pour les communes rurales de moins de 2 500 habitants : modernisation, extension et entretien de l'éclairage public cohérent et coordonné, ainsi que toutes études de faisabilité permettant d'améliorer l'éclairage public
- Financement du contingent du Service Départemental d'Incendie et de secours

Article 3 : Siège :

Le siège de la communauté de communes est fixée à Vierzon (18100) – 2 rue Blanche Baron.

Article 4 : Durée :

La communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

Article 5 : Conseil communautaire :

La composition du conseil communautaire est arrêtée par le représentant de l'État dans le département conformément aux articles L. 5211-6-1 et L. 5211-6-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 : Bureau communautaire :

Le bureau est composé du président, des vice-présidents et éventuellement d'autres membres, conformément à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Article 7 : Désignation du receveur :

Les fonctions de comptable de la communauté de communes seront exercées par le comptable désigné par le Préfet.

Article 8 : Régime fiscal :

Le régime fiscal de la communauté de communes est la fiscalité professionnelle unique.

Préfecture du Cher

18-2022-03-15-00007

Arrêté n° 2022-0288 du 15 mars 2022 portant
habilitation funéraire (PF CHEDIN - Préveranges)

Arrêté n° 2022-0288 du 15 mars 2022
portant habilitation funéraire

Le préfet du Cher
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-23, R.2223-63, D.2223-55-2 à D.2223-55-17 ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu le décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Christophe BOUVIER en qualité de Préfet du Cher ;

Vu l'arrêté n°2021-1047 du 14 septembre 2021 accordant délégation de signature à M. Carl ACCETONE, secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet de l'arrondissement de Bourges ;

Vu la demande d'habilitation funéraire formulée le 10 février 2022, par M. Anthony CHEDIN, gérant de l'entreprise du même nom, dont le siège social est sis 6 Rue de la Mairie à Préveranges (18370) pour exercer l'activité funéraire qu'il requiert ;

Considérant que l'entreprise dirigée par M. Anthony CHEDIN remplit les conditions pour bénéficier de l'habilitation sollicitée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Cher ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise éponyme Anthony CHEDIN sise 6 Rue de la Mairie à Préveranges (18370), pour exercer, sur l'ensemble du territoire, l'activité funéraire suivante :

- La fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

est accordée pour une durée de **5 ans à compter de la notification de la présente décision.**

Deux mois avant l'échéance de la présente habilitation, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de demande de renouvellement auprès de la préfecture.

Article 2 : L'habilitation est enregistrée sous le numéro 22-18-0124

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé: Carl ACCETTONNE

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

	*
RECOURS GRACIEUX :	Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
	**
HIERARCHIQUE :	Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

CONTENTIEUX :	Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr .

SUCCESSIF :	Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration

Préfecture du Cher

18-2022-04-06-00001

Arrêté n° 2022-0327 du 06 04 2022 interdisant la
vente et l'utilisation d'acides, d'artifices de
divertissement et de produits combustibles
Printemps de Bourges 2022, du 18 04 à 8h au 25
04 2022 à 8h

Arrêté n° 2022-0327 du 6 avril 2022

réglementant la vente et l'utilisation de produits combustibles, d'acide et d'artifices de divertissement
à l'occasion du festival du Printemps de Bourges
du lundi 18 avril 2022 à 8h00 au lundi 25 avril 2022 à 8h00

Le préfet du Cher
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n°2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-1047 du 14 septembre 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Carl ACCETONE, Secrétaire Général de la Préfecture du Cher ;

Considérant l'exceptionnelle fréquentation habituellement constatée lors du festival musical du Printemps de Bourges dont l'édition de 2022 sera organisée du 19 au 24 avril 2022 ;

Considérant que ce contexte mobilise les forces de sécurité intérieure pour assurer la sécurité à proximité et à l'intérieur du périmètre où est organisé le festival du Printemps de Bourges et que dès lors, elles ne sauraient être distraites de cette mission prioritaire ;

Considérant la nécessité de prévenir les désordres et les mouvements de panique engendrés par la projection d'artifices dans une foule ou sur les forces de l'ordre ;

Considérant que l'utilisation des artifices de divertissement impose des précautions particulières ; qu'elle peut occasionner des nuisances sonores ; qu'en outre une utilisation inconsidérée ou malintentionnée des artifices de catégories F2 à F4 (ou C2 à C4) est susceptible de générer des accidents et des atteintes graves aux personnes et aux biens ; que des risques de troubles à l'ordre et à la tranquillité publics provoqués par l'emploi de ces artifices peuvent être particulièrement importants à l'occasion de manifestations revendicatives ;

Considérant que l'utilisation d'acide impose des précautions particulières ; qu'une utilisation inconsidérée ou malintentionnée est susceptible de générer des accidents et des atteintes graves aux personnes ;

Considérant que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et combustibles domestiques et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre temporairement les conditions de transport, de distribution, d'achat et de vente à emporter ;

Considérant la nécessité de prévenir ces troubles et ces risques, par des mesures limitées dans le temps et adaptées ;

Sur proposition du secrétaire général ;

A R R Ê T E :

Article 1er : Les mesures visées aux articles 2, 3 et 4 s'appliquent à compter du lundi 18 avril 2022 à 08h00 jusqu'au lundi 25 avril 2022 à 08h00 sur le territoire de la commune de BOURGES.

Article 2 : La vente et l'utilisation des artifices de divertissement des catégories F2 à F4 (ou C2 à C4), des articles pyrotechniques des catégories T1 et T2 ainsi que tout dispositif de lancement de ces produits sont interdits sur la voie et les espaces publics ou en direction de la voie et des espaces publics, et dans les autres lieux de grands rassemblements sur le territoire de la ville de BOURGES.

Toutefois, et par dérogation, la vente et l'utilisation de ces artifices demeurent autorisées durant cette période aux seules personnes titulaires d'un certificat de qualification de type C4/F4-T2 délivré par le préfet.

Article 3 : La vente, le transport et l'utilisation d'acide sont interdits sur la voie et les espaces publics ou en direction de la voie et des espaces publics, et dans les autres lieux de grands rassemblements sur le territoire de la ville de BOURGES.

Article 4 : La distribution, le transport, la vente et l'achat de carburant sont interdits dans tout récipient transportable, sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours des services locaux de la police nationale ou de la gendarmerie nationale.

Les détaillants, gérants et exploitants de stations-services, notamment de celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

Article 5 : La distribution, le transport, la vente et l'achat de tous produits inflammables ou chimiques sont interdits, sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours des services locaux de la police nationale ou de la gendarmerie nationale.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours selon les voies et délais figurant en page 3 de cette décision.

Article 7 : Le secrétaire général, le maire de Bourges et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

P/Le Préfet,
Le secrétaire général

Signé : Carl ACCETTONI

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECURS GRACIEUX :	Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite). *
HIÉRARCHIQUE :	Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite). **
CONTENTIEUX :	Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr . ***
SUCCESSIF :	Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. **** Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2022-04-08-00001

Arrêté n° 2022-356 du 8 avril 2022
modifiant la composition de la commission de
recensement des votes

**ÉLECTION PRÉSIDENTIELLE
SCRUTIN DES 10 et 24 AVRIL 2022**

Arrêté n° 2022 - 336 du 8 avril 2022
modifiant la composition de la commission de recensement des votes

Le préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 modifié portant application de la loi n°62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel, en particulier les articles 25 à 29 ;

VU le décret n° 2022-66 du 26 janvier 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République ;

VU la circulaire ministérielle du 14 février 2022 relative à l'organisation de l'élection du Président de la République ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-237 du 8 mars 2022 instituant la commission de recensement des votes pour les deux tours de scrutin de l'élection présidentielle ;

VU l'empêchement de Mme Loëtitia PIERRET, vice-président au tribunal judiciaire de Bourges, pour présider la commission de recensement des votes fixée le lundi 11 avril 2022 à l'issue du premier tour de scrutin de l'élection présidentielle ;

VU les nouvelles propositions de désignation de magistrats devant présider et siéger à la commission départementale de recensement des votes fixée le lundi 11 avril 2022 à l'issue du premier tour de scrutin de l'élection présidentielle ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2022-237 du 8 mars 2022 instituant la commission de recensement des votes pour les deux tours de scrutin de l'élection présidentielle est modifiée comme suit pour le premier tour de scrutin :

Président titulaire :

- Mme Sylvie BARUCCO, vice-président au tribunal judiciaire de Bourges

Membres titulaires :

- M. Alexandre PRETET, juge d'instruction au tribunal judiciaire de Bourges ;
- Mme Clémence DROUHIN, juge d'instruction.

Le reste est sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres désignés.

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Signé: Carl ACCETTONI

Préfecture du Cher

18-2022-03-15-00006

Arrêté n°2022-0286 du 15 mars 2022 portant
modification d'habilitation funéraire (PF AUGER -
Sancoins)

Arrêté n° 2022-0286 du 15 mars 2022
portant modification d'habilitation funéraire

Le préfet du Cher
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-23, R.2223-63, D.2223-55-2 à D.2223-55-17 ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu le décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Christophe BOUVIER en qualité de Préfet du Cher,

Vu l'arrêté n° 2021-0454 du 30 avril 2021 portant renouvellement d'habilitation funéraire accordé à la SARL Auger sise 42 Rue Paulin Pecqueux à Sancoins (18600) et co-gérée par Mme Sandra AUGER et M. Jérôme AUGER ;

Vu l'arrêté n°2021-1047 du 14 septembre 2021 accordant délégation de signature à M. Carl ACCETTONI, secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet de l'arrondissement de Bourges ;

Vu le courrier daté du 03 mars 2022 formulé par la SAS Auger relatif au changement de gérance concernant l'établissement secondaire sis 42 Rue Paulin Pecqueux à Sancoins (18600) ;

Vu l'extrait Kbis de la société PROSPECT HOLDING issu du greffe du tribunal de commerce de Bourges, en date du 13 janvier 2022 désignant Messieurs JULIEN Vincent et BONNEAU Julien en qualité de gérants ;

Vu l'extrait Kbis de la SAS Auger issu greffe du tribunal de commerce de Cusset, en date du 18 janvier 2022 désignant la société PROSPECT HOLDING en qualité de présidente ;

Vu l'extrait Kbis de la société SAS Auger issu du greffe du tribunal de commerce de Bourges, en date du 03 mars 2022 désignant l'établissement sis 42 Rue Paulin Pecqueux, comme établissement secondaire de la SAS Auger dont le siège principal est sis 33 Bis Rue du Docteur Vinatier à Lurcy-Lévis (03320) ;

Considérant que la SAS Auger, pour son établissement secondaire sis 42 Rue Paulin Pecqueux à Sancoins (18600) remplit les conditions pour bénéficier de l'habilitation sollicitée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Cher ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2021-0454 du 30 avril 2021 est modifié comme suit :

L'établissement de pompes funèbres SAS Auger sis 42 Rue Paulin Pecqueux à Sancoins (18600) est géré par Messieurs JULIEN Vincent et BONNEAU Julien.

Le reste est sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé: Carl ACCETTONNE

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECURS GRACIEUX :	*	Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
HIERARCHIQUE :	**	Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
CONTENTIEUX :	***	Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr .
SUCCESSIF :	****	Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration

Préfecture du Cher

18-2022-03-15-00005

Arrêté n°2022-0287 du 15 mars 2022 portant
répartition du nombre des jurés devant
composer la liste du jury criminel du
département du Cher pour l'année 2023

**ARRÊTÉ n° 2022-0287 du 15 mars 2022
portant répartition du nombre des jurés
devant composer la liste du jury criminel du
département du Cher pour l'année 2023**

Le préfet du Cher,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles 259 à 267, R2 et A36-13 du code de procédure pénale ;

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Christophe BOUVIER en qualité de Préfet du Cher ;

Vu le décret n° 2021-1946 du 31 décembre 2021 authentifiant les chiffres des populations municipales de métropole à compter du 1^{er} janvier 2022 et le tableau B annexé arrêtant les chiffres de la population du département du Cher ;

Vu l'arrêté n°2021-1047 du 14 septembre 2021 accordant délégation de signature à M. Carl ACCETONE, secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet de l'arrondissement de Bourges ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Cher,

ARRÊTE :

Article 1er - Les jurés, au nombre de 233, qui doivent composer la liste du jury criminel du département du Cher pour l'année 2023, sont répartis conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Article 2 - Dans le cas des groupements de communes, le tirage au sort est effectué par le maire de la commune du chef-lieu de canton.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mmes et MM. les maires du département et à Mme le premier président de la Cour d'Appel de Bourges, et sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Signé: Carl ACCETONE

Préfecture du Cher

18-2022-03-15-00008

arrêté n°2022-0289 du 15 mars 2022 portant
renouvellement d'une habilitation funéraire (PF
BENGY - Bengy)

Arrêté n° 2022-0289 du 15 mars 2022
portant renouvellement
d'une habilitation funéraire

Le préfet du Cher
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-23, R.2223-63, D.2223-55-2 à D.2223-55-17 ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu le décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Christophe BOUVIER en qualité de Préfet du Cher,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-914 du 22 juillet 2020 modifiant l'arrêté n° 2015-1-1316 du 17 décembre 2015 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire accordée à la SARL Rozier – Bengy Pompes Funèbres, pour son établissement principal sis, 4 Bis Route de Bourges à Bengy sur Craon (18520) ;

Vu l'arrêté n°2021-1047 du 14 septembre 2021 accordant délégation de signature à M. Carl ACCETONE, secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet de l'arrondissement de Bourges ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation funéraire formulée le 13 décembre 2021 par courrier, et présentée complète le 14 mars 2022, par Madame DE SOUZA-ROZIER Dominique, co-gérante de la SARL Rozier – Bengy Pompes Funèbres pour l'établissement sis, 4 Bis Route de Bourges à Bengy sur Craon (18520) ;

Considérant que la SARL Rozier – Bengy Pompes Funèbres remplit les conditions pour bénéficier du renouvellement de l'habilitation sollicitée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Cher ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL Rozier – Bengy Pompes Funèbres pour son établissement principal sis, 4 Bis Route de Bourges à Bengy sur Craon (18520) pour exercer, sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,

- Soins de conservation (en sous-traitance avec la Société HFC (Hygiène Funéraire du Centre) sise 6 Rue Maurice Roy à Bourges – 18000),
- La fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que les urnes cinéraires,
- La fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- La fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations (à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire),
- La gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire

est accordée pour une durée de **5 ans à compter de la notification de la présente décision.**

Deux mois avant l'échéance de la présente habilitation, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de demande de renouvellement auprès de la préfecture.

Article 2 : L'habilitation est enregistrée sous le numéro 21-18-0020

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Signé: Carl ACCETTONE

NOTICE DE RECOURS	
Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision	
RECOURS GRACIEUX:	* Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
HIERARCHIQUE:	** Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
CONTENTIEUX :	*** Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr .
SUCCESSIF:	**** Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration

Préfecture du Cher

18-2022-04-06-00002

Arrêté n°2022-0332 du 06 avril 2022 portant autorisation d'exploiter un établissement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
Bureau de la Réglementation
Générale et des Elections**

Arrêté n° 2022-0332 du 06 AVR. 2022
portant autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6 ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 2021-1048 du 14 septembre 2021 accordant délégation de signature à M. Carl ACCKETTONE, Secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet de l'arrondissement de Bourges ;

Vu la demande présentée par Mme BOISFARD Marlène, gérante de la SARL AUTO-ECOLE DE GRAÇAY, reçue par courrier le 17 mars 2022 et complétée le 23 mars 2022, en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé "Auto-Ecole de Graçay", situé 3 rue Saint-Martin 18310 GRAÇAY ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Secrétaire général ;

Arrête :

Article 1 – Madame Marlène BOISFARD, Gérante de la SARL Auto-Ecole de Graçay, est autorisée à exploiter, sous le n° E 22 018 00020, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé "Auto-école de Graçay" situé 3 rue Saint-Martin à GRAÇAY.

Place Marcel Plaisant - CS 60022
18020 BOURGES Cedex
Tél : 02 48 67 18 18
www.cher.gouv.fr

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Sur demande de l'exploitante, présentée 2 mois avant l'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations suivantes :

AM – B – BE – AAC.

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 - Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée 2 mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitante est tenue d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 24 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant à la Préfecture du CHER, Direction de la Citoyenneté, Bureau de la Réglementation Générale et des Élections.

Article 10 – Le Secrétaire général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général,



Carl ACCETTONE

Préfecture du Cher

18-2022-03-31-00007

AP portant refus de dérogation aux heures de
fermeture d'un débit de boisson (Les Saveurs de
Nabila).odt

**Direction des Sécurités et
de la Communication**
Bureau de la Sécurité Intérieure

Arrêté N° 2022-0321
Portant refus de dérogation aux heures de fermeture d'un débit de boissons
(« Les saveurs de Nabila » à Bourges)

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants, L2214-4 et L2215-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles L211-2 et L211-5 ;

Vu le décret du 05 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-0113 du 31 janvier 2022 portant réglementation des heures d'ouverture des débits de boissons et bals publics dans le département du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-0271 du 16 mars 2022 accordant délégation de signature à Mme Agnès BONJEAN, Sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet et Chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

Vu la demande de dérogation aux heures de fermeture formulée le 31 janvier 2022 par M. Ben Moussa Chokri, gérant de l'établissement « Les saveurs de Nabila », situé 11 avenue Jean Jaurès à BOURGES (18000), sollicitant de pouvoir ouvrir son établissement au public jusqu'à 2 heures du matin du mercredi au samedi, et d'ouvrir celui-ci à 4 heures au lieu de 5 heures ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Bourges en date du 03 mars 2022 ;

Vu l'avis de la Direction départementale de la sécurité publique du Cher en date du 28 mars 2022 ;

Considérant que l'établissement a fait l'objet de plusieurs contrôles tant par les services de police nationale que par les services de police municipale, donnant lieu à des rappels sur la réglementation en matière de débits de boissons, notamment s'agissant des heures d'ouverture et de fermeture ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet du Préfet du Cher ;

ARRETE

Article 1^{er} – La demande de dérogation aux heures de fermeture de l'établissement « Les saveurs de Nabila », situé 11 avenue Jean Jaurès à BOURGES (18000), présentée par M. Ben Moussa Chokri, gérant, est rejetée.

Article 2 – Madame la Directrice de Cabinet du Préfet du Cher et Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique du Cher sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à Monsieur le Maire de Bourges et au pétitionnaire.

Bourges, le 31 mars 2022

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet,

Signé : Agnès BONJEAN

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie). Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.